

MAISON DE L'AMITIÉ

REGLEMENT MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

La commune se réserve le droit d'utiliser la salle ou d'annuler toute réservation en cours, en cas de nécessité pour tenue des bureaux de vote, d'organisation de manifestations municipales, ou travaux d'urgence à réaliser pour raison de sécurité.

Article 1er ACCES

L'usage des salles de la « Maison de l'Amitié » est réservé prioritairement aux sociétés et associations locales, et aux habitants de Morestel pour les fêtes, manifestations, dîners dansants, conférences, spectacles, compétitions sportives, qu'ils désirent organiser.

Toute demande de location formulée par une association extérieure ou par des particuliers ne résidant pas sur le territoire de la commune de Morestel sera examinée par la Commission de la Vie Associative - Jeunesse - Sports et par Monsieur le Maire.

Article 2 CALENDRIER

Les sociétés et associations locales doivent communiquer les dates des manifestations qu'elles envisagent d'organiser lors de la réunion établissant le calendrier des fêtes.

Article 3 LOYER

Le loyer est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce loyer pourra être révisé chaque année par décision du Conseil Municipal après avis de la Commission de la Vie Associative - Jeunesse - Sports.

Article 4 DEMANDE DE RESERVATION

La demande de réservation doit être effectuée à l'aide de l'imprimé disponible en mairie, seul document pris en considération par la commission et la Commune.

Article 5 CONVENTION

Une convention d'utilisation sera établie par la Commune, sur imprimé spécial, après dépôt de la demande de réservation.

Article 6 RESPONSABILITE

L'organisateur signe une convention de location pour l'usage de locaux et équipements communaux.

Par cette convention, il s'engage à respecter les dispositions relatives à l'ordre, la propreté et la sécurité.

Il sera également responsable des personnes et des biens qui seront impliqués par la location.

·L'organisateur sera responsable de l'état du matériel qui aura été utilisé.

·L'organisateur sera seul responsable du déroulement de la manifestation qu'il organise.

·L'organisateur sera responsable des activités pratiquées par les participants dans les locaux mis à disposition.

·L'organisateur sera responsable de tout dommage pouvant survenir pendant la durée de la convention de location (sur les personnes ou les biens).

La Commune dégage toute responsabilité en cas de problème occasionné par des prestataires extérieurs.

Article 7 CAUTION petite salle, grande salle, cuisine ou mobilier

Au cours de sa séance du 31 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de demander une caution pour chacune des manifestations organisées.

A partir du 15 AVRIL 2009:

Caution forfaitaire	Montant
Grande salle	600 €
Petite salle	300 €
Cuisine	600 €
Mobilier	200 €
Sonorisation	550 €
Micro HF	200 €

Un chèque de caution sera remis à la Commune en même temps que la convention signée. La caution sera rendue ou retenue après l'état des lieux réalisé conjointement par un responsable de la ville (gardien de l'ensemble, police municipale) et l'utilisateur.

Article 8 ANNULATION RESERVATION

En cas d'annulation de la réservation, la Commune devra en être informée par courrier, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de la manifestation.

La Commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution à titre de dédommagement en cas d'annulation tardive.

Article 9 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules **est interdit sur la voie d'accès et aux abords de la Maison de l'Amitié** (arrêté municipal du 15/12/1983). Les véhicules de service et de sécurité doivent pouvoir intervenir librement à tout moment en cas de nécessité.

Le stationnement des véhicules de service assurant l'approvisionnement ou la livraison de matériel sera toléré sur le parking situé derrière les cuisines.

Ensuite, ils devront impérativement être garés sur le parking situé à l'entrée de l'ensemble sportif ou sur le Champ-de-Mars.

Les véhicules des campeurs sont autorisés à se rendre au terrain de camping pendant la période d'ouverture dudit terrain.

Article 10 INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- modifier le réglage du chauffage ;
- planter des clous ou autres modes de fixation dans les cloisons de bois ou les murs.

D'une manière générale, seul le gardien (ou son mandataire nommément désigné) est habilité à faire fonctionner les installations de la salle.

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement le remboursement des dégâts éventuels, voire le refus d'une demande ultérieure de location.

Article 11 TABAC

L'organisateur s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/06 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 01/02/07.

Article 12 ASSURANCE

L'organisateur devra obligatoirement avoir souscrit une **police d'assurance en responsabilité civile** couvrant tous les dommages qui pourraient être causés pendant la durée de la location.

Ce justificatif d'assurance devra être fourni en même temps que la convention d'utilisation dûment signée.

Les risques vol, incendie, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir aux biens des organisateurs sont de leur ressort.

Le contrat devra également garantir les risques locatifs illimités.

Enfin, la Commune ne couvrant pas le matériel apporté pour la manifestation, il appartiendra aux organisateurs de souscrire une assurance pour ce risque.

La location de la salle ne saurait en aucun cas le couvrir d'un accident corporel ou de tout vol qui pourrait être commis.

Article 13 NETTOYAGE

a) - Cuisine

IMPORTANT : l'usage du piano (four gaz + four électrique + grande plaque gaz + une plaque et deux feux gaz) ne peut se faire que sous la responsabilité d'un cuisinier professionnel.
--

Par souci d'hygiène,

- Nettoyage effectif pour enlever les déchets d'aliments et les vapeurs de graisse de : la chambre froide, fourneaux, plaques gaz, four électrique, four gaz, armoire hygrothermique électrique, étuves chauffantes électriques, congélateur, réfrigérateur, lave vaisselle, évier, tables.
- Nettoyage du sol avec désinfectant.

b) - Petite salle, grande salle, hall et sanitaires

Les lieux, meubles ou accessoires utilisés doivent être remis en état de propreté.

Est autorisé l'usage de petits appareils ménagers électriques (cafetière, gaufrier, plaque chauffante électrique, appareil à hamburgers) sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le régisseur de l'ensemble sportif et de la Maison de l'Amitié, est chargé de la surveillance et du maintien en ordre des locaux.

Les ordures devront être enlevées, triées et déposées dans les poubelles à l'extérieur des salles. Les verres, ainsi que les cartons seront déposés dans les conteneurs spécifiques situés sur le parking de l'hôpital.

En cas de non respect de tout ou partie des prestations ci-dessus, la Commune pourra conserver tout à partie de la caution versée, voire exiger de l'organisateur le versement d'une somme complémentaire destinée à couvrir les dégâts occasionnés.

Article 14 POLICE

Le présent règlement ne fait pas d'obstacle à l'application de tout règlement de police municipale, il constitue un complément.

L'organisateur est tenu de veiller au libre accès des sorties de secours, au service d'ordre de la salle, au respect des prescriptions municipales ou préfectorales relatives aux heures de clôture des spectacles.

Toute ouverture d'un débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie au moins 10 jours avant la manifestation. Concernant cette réglementation, se référer à la législation en vigueur.

Article 15 POUVOIRS

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Pour l'application de ce règlement, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire de la Commune de Morestel.

Ce règlement ainsi que la demande de réservation est remis aux organisateurs qui certifient en avoir pris connaissance et s'y conformer à la signature de la convention d'occupation.

Morestel, le

Le Maire

Christian RIVAL